

Commune de



Publié le : 10/01/2025

DECISION n°2025-D001
Aliénation de biens mobiliers

Le Maire de la Commune de Moulleron-le-Captif (Vendée)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 et L 2241-1,

VU la délibération n°2020_D36 en date du 25 mai 2020 telle que modifiée par la délibération n° 2023_D50 en date du 15 mai 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 10 (de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 décembre 2024, adoptant le budget primitif pour l'exercice 2025,

Considérant que la commune de Moulleron le Captif souhaite vendre deux blocs de pierre inutilisés;

DECIDE

Article 1^{er} : La vente de 2 blocs de pierre est autorisée pour un montant total de 30 €.

Article 2 : La recette sera imputée à l'article 75888 du budget 2025.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services de la commune de Moulleron-le-Captif et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision. Elle sera publiée dans les formes habituelles.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Signé électroniquement par : Jacky Godard
Date de signature : 09/01/2025
Qualité : Maire de Moulleron le Captif
Fait à Moulleron le Captif le 08/01/2025

Le Maire,
Jacky GODARD